

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 1, sous c), point iii), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾ doit-il être compris en ce sens qu'il n'y a pas non plus de droit à indemnisation en cas d'annulation moins de sept jours avant l'heure de départ prévue du vol lorsqu'en raison du réacheminement, le passager subit une perte de temps totale de moins de trois heures, mais de plus de deux heures, l'heure d'arrivée effective étant retardée de plus de deux heures, mais de moins de trois heures, par rapport à l'heure d'arrivée prévue?

⁽¹⁾ JO 2004, L 046, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidsrechtbank Antwerpen (Belgique) le 19 février 2018 — Maria Vester/Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering (Riziv)

(Affaire C-134/18)

(2018/C 182/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidsrechtbank Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Vester

Partie défenderesse: Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering (Riziv)

Questions préjudicielles

- 1) Existe-t-il une violation des articles 45 et 48 du traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans une situation où l'État membre compétent en dernier lieu lors du début de l'incapacité de travail refuse le droit aux prestations d'invalidité sur la base de l'article 57 du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, après un délai de 52 semaines d'incapacité de travail au cours desquelles des prestations de maladie sont accordées, et où l'autre État membre, qui n'est pas l'État membre compétent en dernier lieu, applique aux fins de l'examen du droit à une prestation d'invalidité proratisée, un délai d'attente de 104 semaines conformément à sa législation nationale?
- 2) Dans ce cas, est-il conforme au droit à la libre circulation que l'intéressé dépende de l'aide sociale pendant ce délai d'attente, ou bien les articles 45 et 48 du TFUE obligent-ils l'État membre qui n'est pas l'État membre compétent en dernier lieu à examiner le droit aux prestations d'invalidité à l'issue du délai d'attente prévu par la législation de l'État compétent en dernier lieu, alors même que sa loi nationale ne le permet pas?

⁽¹⁾ JO 2004, L 166, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Bonn (Allemagne) le 23 février 2018 — Antonio Romano, Lidia Romano/DSL Bank

(Affaire C-143/18)

(2018/C 182/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Bonn

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonio Romano, Lidia Romano

Partie défenderesse: DSL Bank

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive 2002/65 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il fait obstacle à une disposition de droit national ou à une pratique comme celle en cause au principal, qui ne prévoit pas que, en ce qui concerne les contrats de crédit conclus à distance, la rétractation est exclue si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, l'article 5, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret, et l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2002/65 en ce sens que, dans le cadre de la question de savoir si les informations prévues par le droit national conformément à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, point 3, sous a), de ladite directive ont été dûment communiquées au consommateur, et de l'exercice du droit de rétractation par ce dernier conformément au droit national, le consommateur à prendre comme référence est le consommateur moyen normalement informé, raisonnablement attentif et avisé, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait pertinents et de toutes les circonstances entourant la conclusion du contrat?
- 3) En cas de réponse négative aux première et deuxième questions:

Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/65 en ce sens qu'il fait obstacle à une disposition de droit national prévoyant que, après que le consommateur s'est rétracté du contrat de prêt conclu à distance, le fournisseur doit non seulement restituer au consommateur le montant qu'il avait reçu de ce dernier en exécution dudit contrat, mais également lui verser une indemnité de jouissance au titre de ce montant?

⁽¹⁾ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO 2002, L 271, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
28 février 2018 — X BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-160/18)

(2018/C 182/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphes 2, 4 et 5, du règlement n° 1484/95 ⁽¹⁾, lu conjointement avec l'article 141 du règlement (CE) n° 1234/2007 ⁽²⁾, en ce sens que le seul objectif du mécanisme de contrôle qui y est décrit, y compris dans le cas d'un contrôle a posteriori, est de garantir la possibilité de porter à la connaissance des autorités compétentes, en temps utile, les faits ou les circonstances relatives aux transactions consécutives qui sont susceptibles de susciter un doute sur l'exactitude du prix à l'importation caf indiqué et qui peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire?